

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.265 du 16 juillet 1998

A. 79.233/XI-4637

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me L. DENYS, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 juillet 1998 par
XXX, de nationalité congolaise, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le
territoire (annexe 26quater) qui lui a été notifiée le 30
juin 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 juillet
1998 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est née en 1966; que sa soeur aînée I., titulaire d'une carte d'identité d'étranger, infirmière à l'Institut médical Edith Cavell depuis 1989, séjourne régulièrement en Belgique; que sa mère, Pauline S. est arrivée en Belgique le 28 octobre 1997 et s'est déclarée réfugiée; que sa demande d'asile a été déclarée recevable; que le 19 janvier 1998, deux soeurs de la requérante, M. et O., et un frère de la requérante, I., sont arrivés en Belgique et se sont déclarés réfugiés; qu'ils étaient accompagnés de S., née en 1996, fille de la requérante; que leurs demandes d'asile ont été déclarées recevables;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique, dépourvue de tout document d'identité, le 11 mars 1998, accompagnée de sa soeur P., venant toutes deux du Grand-Duché de Luxembourg où elles s'étaient déclarées réfugiées le 11 mars 1998; que la requérante et sa soeur se sont déclarées réfugiées à l'Office des étrangers le 16 mars 1998; qu'elles y ont été entendues le 31 mars 1998; que le 17 avril 1998, le Ministère de la Justice du Grand-Duché a répondu en ces termes à une demande de renseignements de la partie adverse : "(...) les personnes citées ci-dessus sont arrivées à l'aéroport de Luxembourg le 11 mars 1998 à 10.30 heures par le vol 3874 de la Swissair, leur point de départ ayant été Kinshasa. Les personnes en question ont demandé l'asile politique à l'aéroport, mais elles ne se sont jamais présentées au bureau d'accueil pour réfugiés du Ministère de la Justice"; que le 25 mai 1998, le Ministère de la Justice du Grand-Duché a marqué son accord pour la prise en

charge de la requérante et de sa soeur afin de traiter leur demande d'asile; que le 30 juin 1998, la requérante a reçu notification d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater); qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" En application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 6 et 8 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990.

Considérant que les autorités luxembourgeoises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressée en date du 25 mai 1998;

Considérant que l'intéressée invoque la présence de sa mère, de son frère ainsi que de ses soeurs en Belgique comme motifs pour solliciter l'application de l'article 3.4 de la Convention de Dublin;

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne, essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille; qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être préexistante et effective;

Considérant qu'en l'espèce, il apparaît que la famille décrite par la requérante excède les prévisions de l'article 8 de la Convention; que le requérant n'établit pas l'effectivité et le suivi des relations familiales qu'elle allègue avec des personnes séjournant en Belgique étant donné qu'elle n'apporte pas la preuve que l'ensemble des liens familiaux évoqués constituent des relations familiales à ce point suivies, qu'elles pourraient l'empêcher de résider dans un autre pays signataire de la Convention de Dublin;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant qu'en aucun moment la requérante n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa mère, son frère et soeurs résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance

exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile;

Considérant qu'il ressort du dossier que le requérant séjourne, en compagnie de sa fille à une adresse différente que celle de ses proches.

Considérant qu'il ne résulte pas du dossier administratif qu'à un quelconque moment, le requérant ait demandé une jonction entre sa demande d'asile et celle de sa mère, de son frère et de ses soeurs en raison d'une éventuelle connexité entre les deux dossiers, la simple demande de traiter la demande d'asile en Belgique, en raison de la présence de sa famille sur le territoire national, ne pouvant manifestement pas être considérée comme établissant une telle connexité.

pour tous ses motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.4 de la Convention de Dublin";

Considérant que le 30 juin 1998, la soeur de la requérante a reçu également notification d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater); que cette décision fait l'objet du recours n/ 79.226/XI-4636;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle prend un autre moyen, le troisième de la requête, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle expose qu'elle a invoqué la présence en Belgique de sa mère et que la motivation de l'acte attaqué est erronée en tant qu'elle porte que la famille qu'elle décrit "excède les prévisions de l'article 8 de la Convention"; qu'elle fait valoir qu'elle vivait au Congo avec sa mère, son frère et ses soeurs qui vivent en Belgique et "que la circonstance que pendant environ deux mois, à savoir de janvier à mars 1998, la requérante n'a pas vécu avec ses deux soeurs et son frère, et pendant environ cinq mois avec sa mère, ne signifie nullement qu'il n'y a plus de vie familiale,

puisque c'était par la contrainte et parce que les membres de la famille devaient se cacher et fuir que momentanément la vie commune a été interrompue"; que la requérante ajoute que, contrairement à ce qu'indique l'acte attaqué, elle vit à nouveau avec les membres de sa famille depuis son arrivée en Belgique;

Considérant, sur les moyens réunis, qu'en tant qu'elle indique "que l'article 8 de la Convention (...) ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits" et "qu'en l'espèce, il apparaît que la famille décrite par la requérante excède les prévisions de l'article 8 de la Convention", alors que la requérante a invoqué la présence de sa mère en Belgique, la décision attaquée repose sur un motif juridiquement inexact;

Considérant que lors de son audition le 31 mars 1998 à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré ce qui suit : "nos problèmes ont commencé avec l'arrivée de Kabila en mai 1997. Des voisins nous ont dénoncé et des militaires sont venus chez nous et ont tiré en direction de notre maison (impacts de balles). Ensuite, en septembre 1997, un camion rempli de militaires avec leur chef est venu à la maison. Ma mère organisait une réunion de prières de mamans catholiques. Le nombre de femmes présentes a sûrement impressionné les militaires qui sont repartis. Face à cette insécurité croissante et totale, la famille a été dispersée, chez des oncles et tantes. Je suis allée chez ma tante à Epulu Lempa. Nous vivions en cachette, nous ne pouvions pas vivre en liberté. Et nous avons fui comme l'ont fait les autres membres de notre famille précédemment"; que la soeur de la requérante a fait des déclarations analogues lors de son audition à l'Office des étrangers;

Considérant que la décision attaquée reproche à la requérante de ne pas avoir établi l'effectivité et le suivi des relations familiales qu'elle allègue et de n'avoir fourni aucune précision quant au caractère effectif, continu et durable de ses rapports avec sa mère, son frère et ses soeurs; qu'il découle des déclara-

tions de la requérante à l'Office des étrangers qu'au Congo, elle vivait avec sa famille, notamment avec sa mère, que la famille a été dispersée à la suite des craintes de persécution sur lesquelles elle fonde sa demande d'asile et qu'elle n'a été séparée que pendant quelques mois des membres de sa famille qu'elle a souhaité venir rejoindre en Belgique; qu'il n'apparaît pas de l'acte attaqué que la partie adverse a examiné et apprécié adéquatement les éléments de la situation familiale de la requérante;

Considérant que la requérante expose ce qui suit : "La mère et ceux arrivés le 19 janvier 1998 se sont installés chez leur fille et soeur, Madame I., établie en Belgique depuis longue date et travaillant comme infirmière à l'Hôpital Edith Cavell, domiciliée à Molenbeek-Saint-Jean, chaussée de Gand, 391. Ensuite, après l'arrivée de la requérante et de sa soeur Patricia, la mère et les enfants arrivés en 1998 se sont installés ensemble à Molenbeek-Saint-Jean, boulevard Ed. Machtens, 151/18, tandis que Mme I. est restée avec ses enfants à son adresse"; que les explications de la requérante se vérifient à l'examen des attestations d'immatriculation délivrées à la requérante et aux membres de sa famille; qu'en tant qu'elle indique que la requérante réside à une adresse différente de celle de ses proches, la décision attaquée repose sur un motif inexact en fait;

Considérant que les moyens sont sérieux;

Considérant que pour justifier le caractère grave difficilement réparable du préjudice auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, la requérante fait valoir ce qui suit : "L'exécution des actes attaqués séparera la requérante, à tout le moins pour fort longtemps, des membres de la famille avec lesquels, comme il l'a été stipulé ci-dessus, au Congo et à nouveau en Belgique, elle forme une famille, et notamment avec sa mère et sa fille aînée âgée de deux ans seulement (...)" ; que la requérante souligne le caractère pénible de la séparation

en raison de la "très longue durée de la vie commune" et des "liens très étroits" l'unissant à sa famille;

Considérant que l'acte attaqué n'a pas valablement infirmé l'effectivité et le suivi des liens familiaux invoqués par la requérante; qu'en l'état du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) notifiée le 30 juin 1998 à XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet 1900 nonante-huit, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	M.-L. WILLOT-THOMAS.
----------------	----------------------